# REGLEMENT JEUX ST MORET FACEBOOK

## **ARTICLE 1**

La société FROMARSAC, (ci-après la "Société Organisatrice"), société par actions simplifiée au capital de 3.680.025 €, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro B 331260083, dont le siège est situé 86, rue du 8 mai 1945 à Marsac-sur-l'Isle (24430), organise pour la marque de fromage ST MORET une série de jeux qui se dérouleront sur la page Facebook de la marque à l'adresse http://www.facebook.com/st.moret (ci-après le "Site") à partir du 14 février 2014 (ci-après le ou les "Jeu(x)").

Le présent règlement fixe les conditions générales de participation aux Jeux dont les conditions particulières feront l'objet d'avenants spécifiques pour chacun des Jeux qui seront mis en œuvre.

## **ARTICLE 2**

Les Jeux sont ouverts aux personnes physiques majeures disposant d'un compte Facebook et ayant déclaré aimer la page St Môret.

La Société Organisatrice informe expressément les Participants, et ceux-ci reconnaissent que Facebook ne parraine ni ne gère le Jeu de quelque façon que ce soit. La société Facebook ne saurait être tenue pour responsable, le cas échéant, des manquements à la légalité de ses modalités et/ ou de son déroulement. Les informations fournies par les Participants sont collectées par la Société Organisatrice et non par la société Facebook.

La Société Organisatrice n'a aucun lien avec le site Facebook, et la responsabilité de Facebook ne peut en aucun cas être recherchée à ce titre.

### **ARTICLE 3**

Une seule participation est autorisée par personne (même nom, même compte Facebook) pour chacun des Jeux.

### **ARTICLE 4**

Pour jouer, les participants devront se connecter sur le site http://www.facebook.com/st.moret (le "Site") et remplir les modalités qui leur y seront communiquées, et ce pendant les dates où chacun des Jeux sera ouvert.

Ne seront pas prises en considération les participations ne répondant pas à l'ensemble des conditions du présent règlement et de l'avenant spécifique au Jeu considéré, notamment pour ce qui concerne les dates de participation.

# **ARTICLE 5**

Les gagnants seront, sauf dispositions contraires dans un avenant spécifique, désignés par un tirage au sort réalisé parmi les participants ayant répondu à la question posée.

Le nombre, la nature et la valeur des dotations seront précisés dans chacun des avenants.

### **ARTICLE 6**

Les résultats de chaque tirage au sort seront annoncés par un post mis en ligne sur la page Facebook de la marque et demandant aux gagnants de faire connaître leur coordonnées à la Société Organisatrice par un message privé.

A défaut de réponse sous trois jours, la Société Organisatrice fera une relance au moyen d'un nouveau post mis en ligne sur sa page.

A défaut de réponse d'un gagnant dans les trois jours de la mise en ligne de ce post, la dotation gagnée ne lui sera pas attribuée.

#### **ARTICLE 7**

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ni remplacées par un autre lot à la demande d'un gagnant.

Les dotations qui ne pourront êtres distribuées pour des raisons indépendantes de la volonté de la société organisatrice seront perdues pour leurs bénéficiaires et ne seront pas réattribuées.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incident survenu à l'occasion de l'utilisation d'une dotation par son bénéficiaire.

## ARTICLE 8

Toute participation à l'un des Jeux présentant une anomalie (inscription incomplète ou erronée, tentative de tricherie ou de fraude...) ne sera pas prise en considération.

La Société Organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler l'un des Jeux sans que sa responsabilité ne soit engagée.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les lots par des dotations d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour contrôler la véracité des informations fournies lors de leur inscription.

### **ARTICLE 9**

Les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser à titre publicitaire leur nom et adresse dans des campagnes liées au Jeu auquel ils auront participés, sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que la remise de leur lot.

#### **ARTICLE 10**

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la Société Organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E).

Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au Jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation.

La demande de remboursement devra être adressée dans le mois suivant la fin de la date du jeu et être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au Jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant.

Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Cependant, l'Organisateur se réserve le choix des modalités de remboursement, lequel sera effectué soit par virement, soit par chèque, soit par l'envoi de timbres postaux d'un montant au moins équivalent au remboursement dû.

## **ARTICLE 11**

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le Site.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au Site où à y jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème liés notamment à l'encombrement du réseau.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre l'un des Jeux en cas de fraude ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

## **ARTICLE 12**

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement ainsi que ses avenants sont déposés auprès de la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de justice associés, 4 place Constantin Pecqueur à PARIS (75018).

Le règlement et ses avenants sont disponibles gratuitement en écrivant à l'adresse suivante La Vie en Rose 9, rue Bachelet 75018 Paris ou sur le Site http://etude-dp.fr/.

Le timbre utilisé pour cette demande sera remboursé au tarif lent en vigueur - 20g, joindre RIP/RIB.

Chaque demande devra mentionner les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse complète et code postal). Une seule demande de remboursement et de règlement par personne pour chacun des Jeux.

# **ARTICLE 14**

Les coordonnées des participants pourront être traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant qui pourra être exercé auprès de la Société Organisatrice.

Ces informations sont uniquement destinées à l'usage de la Société Organisatrice.

### **ARTICLE 15**

La participation à l'un des Jeux implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

## AVENANT N°1 AU REGLEMENT DU JEU ST MORET FACEBOOK

1. La société FROMARSAC, société par actions simplifiée au capital de 3.680.025 €, immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro B 331260083, dont le siège est situé 86, rue du 8 mai 1945 à Marsac-sur-l'Isle (24430), organise des jeux (ci-après le ou les "Jeu(x)") sur la page Facebook de sa marque ST MORET.

Ces Jeux font l'objet d'un règlement complet déposé à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de justice associés, 4 place Constantin Pecqueur à PARIS (75018).

Conformément à ce règlement, des avenants sont rédigés pour préciser les modalités de chacun des Jeux concernés.

- **2.** Le présent avenant porte sur un jeu mis en place à l'occasion de la Saint-Valentin qui sera ouvert du 14 février 2014 à 14 heures jusqu'au lundi 17 février 2014 à 14 heures.
- **3.** Un tirage au sort parmi les personnes ayant répondu à la question posée sur la page <a href="https://www.facebook.com/st.moret">https://www.facebook.com/st.moret</a> désignera quatre gagnants qui se verront chacun attribuer une SmartBox week-end gourmand en amoureux d'une valeur unitaire de 94,90 €.
- **4.** La dotation sera envoyée aux gagnants dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils auront communiqué leurs coordonnées complètes dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement complet.
- **5.** Le présent avenant est déposé à la SCP DARRICAU PECASTAING, Huissiers de justice associés, 4 place Constantin Pecqueur à PARIS (75018).